

Nystrom,	Prud'homme,	Sharp,	Trudeau,
O'Connell,	Ritchie,	Smith	Trudel,
Olson,	Roberts,	(Northumberland-	Turner
Orange,	Rochon,	Miramichi),	(London-Est),
Orlikow,	Rock,	Smith (Saint-Jean),	Turner
Pelletier,	Rose,	Stafford,	(Ottawa-Carleton),
Pepin,	Roy (Timmins),	Stewart (Okanagan-	Wahn,
Perrault,	Roy (Laval),	Kootenay),	Walker,
Pilon,	Saltsman,	St. Pierre,	Watson,
Portelance,	Schreyer,	Thomas	Weatherhead,
Pringle,	Serré,	(Maisonneuve),	Whiting,
			Winch—107.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que, lundi prochain, la Chambre aborde l'étude de la troisième lecture du Bill C-150, lorsqu'elle aura terminé l'étape du rapport dudit Bill.

Les avis d'amendements suivants:

(42) 15 avril 1969—Que le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, soit modifié par l'insertion du nouvel article 75A du Bill qui se lit comme suit:

«75A. L'article 641 de ladite loi est abrogé.»—*M. Gilbert.*

(43) 15 avril 1969—Que le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, soit modifié par l'insertion du nouvel article 75B qui se lit comme suit:

«75B. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 655, de ce qui suit:

655A. (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la présente loi, qui, pendant les trois années après qu'elle a purgé la sentence ou payé l'amende, qui lui avait été imposée à la suite de cette seule infraction, n'a pas été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est censée, à toutes fins y compris celles de la présente loi, n'avoir pas commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), toute personne déclarée coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi, qui, pendant les cinq années après qu'elle a purgé la sentence ou payé l'amende, qui lui avait été imposée à la suite de ce seul acte criminel, n'a pas été déclarée coupable d'une infraction aux termes de la présente loi, est censée à toutes fins y compris celles de la présente loi, n'avoir pas commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

(3) Le procureur général du Canada doit établir une Commission d'examen des condamnations et à l'expiration des périodes mentionnées aux paragraphes (1) et (2), selon le cas, une personne peut demander par écrit à la Commission que soit expurgée sa déclaration de culpabilité.